

Le « coup d'accordéon » : effets en matière de fiscalité des sociétés

Le « coup d'accordéon » est une opération sur titres qui gagne en popularité auprès des différents acteurs économiques dans la mesure où elle permet à une société mère d'accorder une aide financière à sa filiale en difficulté. Cette aide prend alors la forme d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de ce dernier, ou à l'inverse, d'une augmentation de capital suivie d'une réduction de ce dernier.

Par une décision en date du 22 janvier 2010 (CE, 8^{ème} et 3^{ème} ss sect., n°311339), le Conseil d'Etat est venu préciser les effets en matière de fiscalité pour une société mère de la réduction à zéro du capital de sa filiale suivie d'une augmentation de ce dernier tout en maintenant au même niveau sa participation dans le capital de sa filiale alors même que la valeur unitaire des titres n'était pas la même dans les différentes opérations d'acquisition et de souscription successives. A l'issue de ces opérations sur titres, qui ont été réalisées successivement au cours de trois années calendaires, la société mère a cédé la totalité de la participation qu'elle détenait au sein du capital de sa filiale.

Il s'est alors posé la question du régime d'imposition de la plus ou moins-value de cession de ces titres.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est venu préciser l'application des articles 38 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts (CGI) et l'article 39 duodecies du CGI régissant l'imposition des plus ou moins-values sur la cession de titres en privilégiant une approche économique de ces opérations relatives à des sociétés en difficulté.

Il en résulte que la plus ou moins-value de cession des titres est égale à la différence entre le prix de cession de la participation et le prix d'acquisition. Le coût d'acquisition, aux termes de l'article 38 quinquies de l'annexe III du CGI, doit, selon le Conseil d'Etat, s'entendre comme le coût initial d'acquisition, augmenté du montant des éventuelles augmentations de capital consécutives à une réduction à zéro du capital.

Cette plus ou moins-value de cession ainsi déterminée doit ensuite subir une ventilation au regard du critère de durée de détention des titres entre les opérations d'acquisition successivement intervenues, critère qui est érigé par l'article 39 duodecies du CGI.

Ainsi, les plus ou moins-values de cession de titres sont dites à long terme si les titres ont été détenus au moins deux ans avant la date de cession, et à court terme si les titres cédés ont été détenus moins de deux ans.

Le principe est que, dès lors que la participation d'une société dans le capital de sa filiale reste inchangée à l'issue de chacune des opérations de réduction et d'augmentation du capital, la cession des titres doit s'apprécier comme relevant à la fois du régime des plus ou moins-values à long terme et du régime des plus ou moins-values à court terme, proportionnellement aux apports versés lors des souscriptions intervenues respectivement plus ou moins de deux ans avant la date de cession des titres par rapport au coût d'acquisition total.

L'enjeu est simple : les plus-values à long terme de cession de titres de participation sont imposables au taux de droit commun de 33,33% uniquement sur une quote-part de 5%, le reste bénéficiant d'un régime d'imposition réduit de 18%. Tandis que les plus-values à court terme qui sont incluses dans le résultat d'exercice de la société, sont imposables en totalité au taux de 33,33%. Quant aux moins-values, celles à long terme sont sans utilisation fiscale, et celles à court terme s'imputent sur le résultat de la société et viennent ainsi diminuer la base imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Cependant une limite fondamentale persiste dans l'application de la solution ainsi avancée par le Conseil, c'est qu'elle ne concerne que les situations dans lesquelles les différentes opérations sur titres ne mènent pas à une évolution de la participation de la société mère dans sa filiale.

12 juillet 2010

Une synthèse de Marta Paczkowska et Frédéric Ichay, Avocats à la Cour, Département Droit des Affaires du Cabinet Ichay & Mullenex Avocats.

Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies et de développement durable. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet Ichay & Mullenex Avocats a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.

5, rue de Monceau 75008 Paris - France

Tel : +33 1 42 89 19 80

Fax : + 33 1 42 89 14 99

www.ichay-mullenex.fr